

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-185 du 9 octobre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Suède Provence
Automobiles, Suède Méditerranée Automobiles et Viraje par le groupe
Maurin

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 septembre 2019, relatif à l'acquisition des sociétés Suède Provence Automobiles, Suède Méditerranée Automobiles et Viraje par le groupe Maurin, matérialisée par une convention de cession de titres en date du 18 juin 2019.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notificante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Maurin des sociétés Suède Provence Automobiles, Suède Méditerranée Automobiles et Viraje, lesquelles exercent une activité de concession automobile sous les marques Volvo et Honda dans les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (84). Il s'agit d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-224 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence